

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIE

Société NEWTECH

CRT 2, 352 rue du Mont de Terre, 59273 FRETIN
440783397 RCS LILLE

L'identification du Prestataire est la suivante :

- Dénomination sociale : NEWTECH,
- Forme sociale : SARL (société à responsabilité limitée),
- Capital social : 10 000 euros,
- Siège social : CRT 2, 352 rue du Mont de Terre, 59273 FRETIN (France)
- Numéro d'immatriculation : 440783397 RCS LILLE
- Numéro de téléphone : 03 28 82 97 23
- Adresse courriel : contact@newtech-fermetures.com

ARTICLE 1 - Champ d'application & Prédominance des Conditions Générales de Vente

Les présentes Conditions Générales de Vente (« les Conditions Générales ») s'appliquent, sans restriction ni réserve à tout achat des services de fourniture, pose et installation de portail, clôtures et accessoires (digicode, portier, totem, clôture...), pergolas ou de carports (« Les Services ») proposés par la société NEWTECH (« Le Prestataire ») aux consommateurs et clients non professionnels (« Les Clients ou le Client »).

Ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture des Services.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de fourniture des Services. La validation de la commande de Services par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales.

Ces Conditions Générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Aucune autre condition ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Prestataire, prévaloir sur les présentes Conditions Générales. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Il est précisé que les autres documents (catalogues, notices, prospectus etc...) remis par le Prestataire n'ont qu'une valeur indicative.

Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales ne peut en aucun cas être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 – Commandes

Modalités et chronologie de la passation de toute commande et de la validation de la vente :

1. Le Prestataire (service commercial) adresse un devis au Client (la durée de validité du devis est de deux mois) ;
2. Le Client accepte ce devis (signature et paraphes), l'adresse au Prestataire et procède au règlement de l'acompte représentant 30 % du montant du devis ;
3. Le Prestataire (responsable technique) se déplace sur le lieu de réalisation des Services (chantier) pour valider la possibilité technique de réaliser les Services proposés dans le devis et adresse au Client les plans établis ;
4. Le Client accepte les plans établis en les paraphant et les signant et les transmet au Prestataire ;

5. Le Prestataire adresse au Client une confirmation d'acceptation de commande.

La vente de Services n'est définitive qu'après l'envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par le Prestataire, par courrier postal ou courrier électronique. Si l'une de ces modalités ou condition préalable fait défaut, la vente de Services ne sera pas contractée. Ainsi, notamment, la vente ne sera pas définitive si le Client n'a pas accepté le devis ou n'a pas signé les plans établis ou si le Prestataire n'a pas adressé au Client de confirmation d'acceptation de commande.

L'acompte représentant 30 % du prix des services ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé à un tiers.

Toute modification ou annulation de commande est subordonnée à l'accord exprès du Prestataire.

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte susvisé versé à la commande sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Les demandes de modification de commande généreront automatiquement une révision du prix et l'envoi d'un nouveau devis et ne seront validées par le Prestataire qu'après envoi d'une nouvelle confirmation d'acceptation de commande.

Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

ARTICLE 3 - Prix

Les Services proposées par le Prestataire sont fournis aux tarifs en vigueur au jour de la confirmation de l'acceptation de la commande par celui-ci, tels que communiqués au Client préalablement à la passation de sa commande dans le devis.

Le prix indiqué dans la confirmation de la commande par le Prestataire est le prix définitif et tient compte de la TVA en vigueur. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC.

Les factures sont établies par le Prestataire et remises au Client conformément aux dispositions de l'article « Conditions de paiement » ci-dessous.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement

Un acompte correspondant à 30% du prix total de la commande est exigé lors de la signature du devis par le Client. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

Le solde du prix est payable, au comptant, selon l'échéancier suivant :

- 40% du prix total de la commande est exigé à la livraison des biens (portail, clôture, digicode, pergola etc...) ;
- 30% du prix total de la commande est exigé le (dernier) jour de la fourniture des Services dans les conditions indiquées à l'article « Fourniture des Services » ci-après.

La mise à l'encaissement de tout chèque est réalisée à réception.

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si le Client ne respecte pas ledit échéancier dans les conditions et ci-dessus indiquées.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Prestataire.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà des délais ci-dessus fixés, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard appliquées au montant TTC du prix de la fourniture des Services et d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, seront acquises automatiquement et de plein droit au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En outre, le Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Prestataire pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

ARTICLE 5 - Fourniture de services

Les Services commandés par le Client seront fournis selon les modalités indiquées dans la confirmation d'acceptation de la commande et dans un délai maximum quatre mois à compter de la validation définitive de la commande du Client (signature des plans), sous réserve de tout délai différent indiqué dans le devis et la confirmation d'acceptation de commande (conditions particulières de vente), et dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen et dans les délais ci-dessus précisés. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif.

Si les Services commandés n'ont pas été fournis dans un délai de deux mois après la date indicative ci-dessus précisée, pour toute autre cause que la force majeure ou le fait du Client, la vente pourra être résolue à la demande écrite du Client dans les conditions prévues aux articles L 216-2 L 216-3 et L241-4 du Code de la consommation.

Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

L'identification du Prestataire est la suivante :

- Nom - Dénomination : NEWTECH,
- Forme sociale : SARL (société à responsabilité limitée),
- Capital social : 10 000 euros,
- Siège social : CRT 2, 352 rue du Mont de Terre, 59273 FRETIN (France)
- Numéro d'immatriculation : 440783397 RCS LILLE.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la fourniture des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai de 10 jours à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect des formalités et délais par le Client.

Le Prestataire remboursera le Client ou rectifiera (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

ARTICLE 6 – Clause de réserve de propriété

Les biens inclus dans les Services demeurent la propriété du Prestataire jusqu'au complet paiement du prix (jusqu'à l'encaissement effectif de tout règlement par le Prestataire).

Toutefois, les risques de perte ou de dommages des Services livrés sont transférés au Client.

ARTICLE 7 - Responsabilité du Prestataire - Garanties

Les Services proposés à la vente sont conformes à la réglementation en vigueur en France et ont des performances compatibles avec des usages non professionnels.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les Services sont fournis, qu'il appartient au Client, qui est seul responsable du choix des Services demandés, de vérifier.

7.1 - Garanties légales

Les Services fournis par le Prestataire bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, conformément aux dispositions légales,

- de la garantie légale de conformité, prévue par les articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation, pour les produits défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande ou à l'achat immédiat,

- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de réalisation affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation, prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil

dans les conditions et selon les modalités visées dans l'encadré ci-dessous et définies en annexe 1 aux présentes Conditions Générales de Vente (Garantie de Conformité / Garantie des Vices Cachés).

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Client

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir à l'encontre du Prestataire
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du bien, sauf pour les biens d'occasion, dont le délai est porté à six mois (art. 217-7 du Code de la consommation)

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale pouvant éventuellement couvrir les Services.

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue conformément à l'article 1641 du Code Civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à 1644 du Code Civil

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Prestataire, par écrit, de la non-conformité des Services dans les délais ci-dessus visés et retourner ou rapporter les biens défectueux dans l'état dans lequel ils ont été reçus avec l'ensemble des éléments (accessoires, emballage, notice...).

Les biens sont retournés au Prestataire sous la responsabilité du Client. Le Prestataire ne saurait être responsable des biens retournés qui auront été égarés ou endommagés lors de l'acheminement.

Le Prestataire remboursera, remplacera ou fera réparer lesdits biens sous garantie jugés non conformes ou défectueux. Les remboursements des biens jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la constatation par le Vendeur du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- non-respect de la législation du pays dans lequel les produits sont livrés, qu'il appartient au Client de vérifier,
- en cas de mauvaise utilisation, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du bien, d'accident ou de force majeure.

La garantie du Prestataire est, en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des Services non conformes ou affectés d'un vice effectivement payés par le Client.

7.2 – Garantie contractuelle

7-2.1 Durée et étendue de la garantie commerciale

Indépendamment de la présente garantie commerciale, le Prestataire reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-12 du Code de la consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

La présente garantie commerciale est gratuite.

Le Prestataire garantit :

- × Les portails, carports, pergolas et la peinture des portails durant dix ans à compter de la livraison ;
- × Les portes de garage garanties pendant deux ans à compter de la livraison ;
- × Les accessoires de portail (serrures, poignées, sabot, gonds, butée d'arrêt, décoration, boîte aux lettres, pointes etc) durant deux ans à compter de la livraison
- × Les accessoires de la marque Aiphone (vidéo JO, interphone DB et digicode AC10S...), durant deux ans à compter de la livraison ;
- × Les éléments de motorisation de la marque DEA et la carte électronique DEA afférente durant deux ans à compter de la livraison
- × Les digicodes, récepteurs et cellules de sécurité de marque DEA durant un an à compter de la livraison
- × Les accessoires de porte de garage (joints, poignée etc...) durant un an à compter de la livraison ;

Les Services non mentionnés ci-dessus ne sont pas éligibles à la garantie commerciale consentie par le Prestataire.

Les interventions au titre de la garantie commerciale ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Pendant toute la durée de la présente Garantie Commerciale, un Service ne fonctionnant pas normalement du fait d'un défaut de fabrication ou de pose sera soit réparé, soit remplacé par un Service de fonctionnalités similaires, compte tenu de la valeur du Service et de l'importance du défaut (remplacement ou réparation du Service au choix du Prestataire).

Aux termes de l'article L.217-16 Code de la Consommation : «Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».

7-2.2 Exclusion de la garantie commerciale

La présente garantie commerciale s'ajoute aux garanties légales offertes aux consommateurs ci-dessus rappelés.

Sont notamment exclus du champ d'application de la présente garantie commerciale, les dysfonctionnements des Services résultant :

- D'un entretien défectueux et utilisation anormale des biens (concernant les portails et carports, il est rappelé qu'il est indispensable de laver au savon (pH entre 5 et 8) au moins 2 à 3

fois dans l'année le matériel, de procéder à rinçage à l'eau claire et un essuyage avec un chiffon doux et absorbant);

- De l'utilisation d'éléments associés (automatismes, accessoires, ...) ne répondant pas aux critères de compatibilité définis par le Prestataire ;
- De l'humidité, d'un incendie, de la foudre, d'une tempête, d'une inondation et plus généralement de tout événement revêtant les caractéristiques de la force majeure ;
- Concernant les portails et carports, et étant rappelé que l'aspect général du portail ou du carport doit être apprécié à une distance de trois mètres, de défaut invisible à une distance de trois mètres ;
- Réparation ou intervention effectuée par des personnes autres que des techniciens habilités par le Prestataire ;
- Dommages affectant moins de 5% des surfaces revêtues des portails et carports ;
- Dommages occasionnés par l'exposition au sel (les poses en bord de mer à moins de 5 km de la mer) ou aux acides (rejets industriels, aspersions de désherbants ou autres produits corrosifs, déjections ou urines.) ;
- Dommages liés à des agressions chimiques (contact ou projection de produits chimiques contenus dans l'atmosphère, utilisation de solvants, produits acides pour le nettoyage, réfection ou décoration des surfaces revêtues, déchets de toute nature, contact accidentel ou non de bétons, ciments, et matières équivalents) ;
- Dommages liés à une application de crème, huile ou protection solaire ;
- Dommages résultant de l'adaptation par un tiers sur les Services d'automatismes ou de tout élément et ne respectant pas les règles de l'Art ;
- Dommages résultant de la présence d'insectes de type gastéropodes sur les composants électroniques de l'installation, notamment les cartes électroniques de commande ;
- Dommage résultant d'un accident extérieur ou d'une agression extérieure

De plus, les émetteurs programmés et fonctionnant le jour de la remise au Client, ne sont plus couverts par la garantie.

7-2.3 Etendue territoriale de la garantie commerciale

La présente garantie commerciale est applicable sur le territoire suivant : la France métropolitaine.

7-2.4 Fonctionnement de la garantie commerciale

En cas de dysfonctionnement des Services, le Client doit, dans les plus brefs délais, notifier au Prestataire l'existence du dysfonctionnement :

- par lettre recommandée à l'adresse suivante : NEWTECH, CRT 2, 352 rue du Mont de Terre, 59273 FRETIN

- par courrier électronique à contact@newtech-fermetures.com

Les frais de retour, en dehors des garanties légales, pourront être mis à la charge du Client.

ARTICLE 8 - Propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, plaquettes, plans, croquis, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, plaquettes, plans, dessins, croquis, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 9 – Droit de rétractation

Sauf indication expresse contraire pour les Services « sur-mesure » ou personnalisés, tous les Services sont soumis au droit de rétractation.

Le Client, consommateur, dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu, à la suite d'un

démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 du Code de la consommation, dont les frais de retour.

Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

Ce délai de 14 jours court à compter du jour de la conclusion du contrat.

Tout bien doit être retourné, dans le délai de 14 jours suivant la communication de sa décision de se rétracter, non endommagé, dans un état neuf, dans son emballage d'origine et aux frais et risques du Client. Tout bien endommagé ne sera pas repris.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens

Le remboursement du prix du Service et des frais de livraison s'effectuera au plus tard dans les 14 jours de la réception en retour de tout bien. Conformément à l'article L.121-24 du Code de la consommation, le Prestataire peut différer le remboursement jusqu'à récupération du bien ou jusqu'à ce que le Client, consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens.

Pour exercer le droit de rétractation, le Client, consommateur, doit notifier sa décision de rétractation du contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté : le Client peut effectuer sa demande de rétractation en utilisant le formulaire figurant sur le site internet : newtech-fermetures.com

Par courrier électronique à contact@newtech-fermetures.com

Par lettre à l'adresse suivante : NEWTECH, CRT 2, 352 rue du Mont de Terre, 59273 FRETIN.

ARTICLE 10 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 11 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article «Résolution du contrat».

ARTICLE 12 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même

que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de deux mois à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandé ou exploit d'huissier, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 13 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de force majeure : les émeutes, l'incendie, les grèves, l'impossibilité d'être approvisionné, les intempéries.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 14 - Résolution du contrat

Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave :

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 21 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

Résolution pour force majeure :

Il est convenu expressément que les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité en cas de force majeure.

Dispositions communes aux cas de résolution :

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - Droit applicable – Langue

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre le Prestataire et le Client sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 16 - Litiges

Tous les litiges auxquels les opérations de fourniture de Services conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution ; leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Prestataire et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (art. L 612-1 du Code de la consommation) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (notamment la conciliation) en cas de contestation.

ARTICLE 17 - Information précontractuelle - Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du Service;
- le prix des Services et des frais annexes (les éventuels coût de livraison, par exemple) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique (ou morale), de commander un Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le

Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Client est informé de ce que le Prestataire met en œuvre des traitements de données à caractère

personnel (nom, prénom, dénomination sociale, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse email) afin de lui permettre d'assurer la proposition, la commande, la réalisation et la gestion, la facturation et le suivi, notamment, en cas de contrat de maintenance, des Prestations proposées ou/et fournies.

Ces données, nécessaires à la proposition, la réalisation, la gestion des Prestations et à leurs suivi.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique

- l'intérêt légitime poursuivi par le Prestataire lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du Prestataire, salons etc ...
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la réalisation, la gestion, le suivi des Prestations ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le Prestataire ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données seront conservées pendant 10 ans à compter de la réalisation des Prestations, sans préjudice des délais de prescription et des obligations de conservation. En matière de comptabilité, elles seront conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 5 ans.

Attention, en cas de transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne, conformément à l'article 13.1 f) du RGPD, préciser le pays, l'existence ou la référence aux garanties appropriées (clauses types de protection des données, codes de conduite approuvés, etc.) et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition)

En application de la réglementation applicable aux données à caractère personnel, vous disposez, concernant vos données personnelles, des droits d'accès, de rectification, d'interrogation, de suppression et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à l'adresse électronique suivante : contact@newtech-fermetures.com

Si vous estimez, après avoir le Prestataire, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés et données personnelles ne sont pas protégées, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL

ANNEXE 1

GARANTIE DE CONFORMITE - GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES

Article L217-4 du Code de la consommation

« Le Vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L217-5 du Code de la consommation

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le Vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le Vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage
 - Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du Vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L217-12 du Code de la consommation

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L217-16 du Code de la consommation

« Lorsque l'acheteur demande au Vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Article 1641 du Code Civil

« Le Vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 alinéa 1er du Code Civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »